

Une société de coordination a-t-elle l'obligation ou non de nommer deux commissaires aux comptes ?

La société de coordination est une société anonyme agréée en application de l'article L.422-5 du code de la construction et de l'habitation qui peut prendre la forme d'une société anonyme mentionnée à l'article L. 225-1 du code de commerce ou d'une société anonyme coopérative à capital variable, régie par les dispositions de l'article L423-1-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que par les dispositions non contraires de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du code civil et du code de commerce.

Le 8° du 8^{ème} alinéa de l'article L.423-1-2 du code de la construction et de l'habitation, relatif à l'objet de la société de coordination stipule que celle-ci doit établir et publier des comptes combinés.

Les comptes combinés constituant une modalité de la consolidation¹, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes considère que les personnes morales astreintes à publier des comptes combinés, dont les sociétés anonymes de coordination, sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes, en application de l'article L.823-2 du code de commerce qui dispose : « *Les personnes et entités astreintes à publier des comptes consolidés désignent au moins deux commissaires aux comptes* ».

Les premiers comptes combinés qui seront établis par la société de coordination et qui devront être certifiés par les commissaires aux comptes sont ceux qui correspondent au premier exercice social. En conséquence, l'obligation de désignation des commissaires aux comptes, découlant de l'obligation d'établissement et de publication de comptes combinés, sera satisfaite si les commissaires aux comptes sont désignés avant la date de clôture du premier exercice social de la société de coordination.

Enfin, les sociétés de coordination étant, selon l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, des organismes d'habitations à loyer modéré, elles sont soumises, en application de l'article L. 433-1 du même code, pour les marchés publics qu'elles concluent, aux dispositions du code de la commande publique. Dès lors, la désignation des commissaires aux comptes de la société de coordination devra respecter les règles du code de la commande publique.

¹ Règlement ANC n° 99-02 applicable jusqu'au 31 décembre 2020 et du Règlement ANC n° 2020-01, applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.